



Règlement intérieur des modules de formation & stages 'Attitude Pilates'

3 pages – 17 articles

article 1 : Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires de formation ou stage. Chaque stagiaire accepte pleinement les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation ou un stage avec Attitude Pilates.

article 2 : Conditions générales.

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline enseignée.

article 3 : Règles générales d'hygiène et de sécurité ; assurance ; aptitudes ; prérequis.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de la formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène, et d'éventuelles mesures et protocole sanitaire exceptionnels.

Sont demandés notamment : une hygiène personnelle irréprochable, apporter les éléments de tenue recommandés dans votre convocation (par exemple selon l'activité : chaussures adaptées et/ou chaussettes (retirées à la demande par sécurité), une serviette pour protéger les accessoires et tapis de travail, etc...) ; Pour les sessions en visioconférence le/la stagiaire s'assure de et est responsable de la sécurité du lieu où il/elle va pratiquer et du matériel et accessoires qu'il/elle utilisera.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Les stagiaires sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise organisatrice et celui du lieu de déroulement.

Responsabilité civile :

Chaque stagiaire doit d'être titulaire d'une responsabilité civile le couvrant ; et dans le cas contraire s'engager à assumer lui-même et personnellement les dommages que celle-ci aurait couverts.

Prérequis.

Aptitude Physique :

Chaque stagiaire est tenu de s'assurer de son aptitude physique et médicale à suivre le module de formation ou le stage dans lequel il s'engage et si nécessaire de consulter son médecin pour le vérifier avant le stage. Rappel pour les éducateurs sportifs par exemple : il est de votre responsabilité pour enseigner dans tous les cas d'être en possession de votre carte professionnelle, d'un certificat médical de moins de 1 an de non contre-indication à la pratique et l'enseignement. D'autres professions suivent leurs règles propres, le/ la stagiaire est seul responsable de les connaître et les appliquer.

Le stagiaire est tenu d'informer l'intervenant(e) de toute limitation partielle et passagère à la pratique en début de formation.

Aptitude à l'enseignement – Diplômes.

Les modules de formation 'Attitude Pilates' relèvent de la formation professionnelle continue qualifiante, le stagiaire reste seul responsable d'être titulaire de titre diplômé et des diplômes professionnels d'organismes d'états nécessaires à l'encadrement sportif d'un public (et le cas échéant de l'encadrement contre rémunération). Le stagiaire reste responsable de respecter les obligations liées à son ou ses diplômes. Les formations Pilates en France attestent des compétences apprises liées à la discipline mais le droit d'enseignement relève des diplômes d'Etat ou assimilés autorisant l'encadrement d'activité physique et sportives.

article 4 : Matériel - maintien en bon état – utilisation & Propriétés matérielle et intellectuelle :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les locaux qui lui sont confiés en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles ou détournées est interdite. Si le stagiaire utilise son propre matériel, il est responsable de s'assurer de son ergonomie, sécurité et état de fonctionnement pour suivre la session dans les meilleures conditions.

Selon la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage, à l'installation et au rangement du matériel sur les indications du formateur ou responsable d'organisme ; ce notamment pour participer au confort, à l'hygiène et à la sécurité de l'espace de cours.

Utilisation du matériel (technique et pédagogique)

Les divers accessoires pédagogiques (techniques ou de communication) ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des appareils et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation.

En ce qui concerne les supports pédagogiques (manuel, fiche annexes, vidéos...) une fois remis au stagiaire, il est recommandé à celui-ci d'y apposer ses nom et coordonnées ; l'acquisition toute nouvelle édition (selon le volume pour une impression par exemple, ...) pourra entraîner des frais supplémentaires.

Propriétés

Le matériel mis à disposition pour la formation reste propriété de la formatrice ou de l'organisme le mettant à disposition.

Les contenus pédagogiques restent la propriété intellectuelle de Valérie LEFEUVRE toute reproduction même partielle sans autorisation est interdite, et avec autorisation la reproduction doit mentionner la source.

Les manuels et support pédagogiques appartiennent au stagiaire pour sa formation, ses révisions ou en tant que répertoire ; toute reproduction ou cession, vente don, prêté à des tiers est interdite.

La propriété intellectuelle reste valable sans limite de temps même une fois la session et certification terminées.

article 5 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme/ du lieu de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. En cas de sinistre chacun se conforme à ce plan puis aux instructions des secours contactés ou présents.

article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme par mail.

article 7 : Boissons alcoolisées - substances prohibées / drogues - armes.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse, ou sous l'influence de drogues diverses dans l'organisme ou les lieux de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, drogues ou autres substances prohibées.

De même il est interdit aux stagiaires d'introduire des armes quelle qu'en soit la nature.

article 8 : Pauses

Les stagiaires auront accès au moment des pauses fixées à un point d'eau (et parfois selon les lieux : des boissons et snack si les conditions sanitaires le permettent) ; chacun peut emporter des 'ravitaillments' personnel en tâchant de respecter la propreté des lieux mis à disposition

Les caractéristiques des lieux de formations (frigo, élément de cuisine, proximité de ravitaillement, nombre et type de salles d'eau, ...) seront communiquées dans la convocation de formation avec des suggestions d'organisation pour les pauses et repas.

article 9 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours, les vestiaires et autres parties communes privées ou publiques de l'espace de formations ou des alentours/extérieurs liés à la salle .

article 10 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par le formateur responsable des modules de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. L'organisateur se réserve le droit de les modifier si les circonstances l'y obligent.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de l'organisme qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles à évoquer conjointement.

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage sous peine de l'application des dispositions prévues au code du travail et relatives à leurs statuts respectifs de stagiaires. (Un complément à cet article vous sera envoyé le cas échéant)

article 11 : Accès aux lieux de stages et formations.

Sauf autorisation expresse du formateur ou d'un responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent ni y entrer ou demeurer à d'autres fins, ni y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au adhérents, élèves, stagiaires, ...

article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

article 13 : Information et affichage.

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les espaces prévus, soit par remise de documents individuels. La publicité commerciale (hors présentation des modules de formations associés ou suggestions d'exemples de liens pour du matériel ou d'ouvrages en lien avec la formation), les propagandes politiques, syndicales ou religieuses sont interdites sur les lieux de formations ou stages.

article 14 : Non responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels.

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte ou les dans les sites utilisés pour les actions de formations ou stages (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

article 15 : Sanction.

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister: Soit en un avertissement; Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre; Soit en une mesure d'exclusion définitive Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites pour manquement au comportement adéquat (les dédommagement pour bris ou atteinte ou personnes restent actifs le cas échéant) .

Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

Le stagiaire en est informé verbalement pour les stage courts ; est convenu ensuite une entrevu entre le stagiaires (qui peut se faire assister par une personne de son choix) et le formateur et / ou un responsable de l'organisme.

Les responsables de formation évoquent le(s) motif(s) de la sanction envisagée et sa nature ; le stagiaire expose ses explications ; selon la nature des sanctions envisagées les dispositions suivront les articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail. Les modes de remise des diverses informations dépendant des délais/durées de formation. (Selon votre statut de stagiaire un complément à cet article vous sera remis)

article 16 : représentation des stagiaires

La durée des modules de formations, et des stages Attitude Pilates ne nécessite pas d'élection de représentant des stagiaires.

Communication pendant les stages : il est demandé à chaque stagiaire de se prendre en charge pour demander les informations et compléments qu'il souhaite aborder ou revoir, évoquer les points où il se sent moins à l'aise, ...

Le contenu de formation doit être suivi et est pensé pour aboutir au mieux, aux objectifs fixés ; toutefois la participation active des stagiaires et le feed back sur les situations, leur questionnement personnel, leur ressenti sont également un gage d'efficacité de l'action de formation ; et leur est demandé.

article 17 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur (3 pages – 17 articles) entre en application dès l'inscription à la formation ou au stage et jusqu'à la fin de celui-ci (dans un premier temps moment où tous les stagiaires et formateurs ont quitté l'organisme pour rejoindre leurs activités ou lieux de vie respectifs ; mais plus globalement jusqu' la certification.).

Sans modifications du présent règlement, (la nouvelle édition serait à signer le cas échéant), son acceptation reste valable pour tout(e) autre formation, module ou stage 'Attitude Pilates' suivi(e) par le stagiaire.

L'inscription à un module de formation ou stage implique de fait l'acceptation du présent règlement qui sera signé en début de session s'il n'a pas été envoyé avec l'inscription

Nom Prénom

Date

Mention « lu et approuvé » + Signature